

**COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE**

Le 22 août 2012

Convention collective du secteur commercial et institutionnel

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Richard Brassard
Président

Monsieur Roch Bousquet
Membre patronal

Monsieur Edgar Beaulieu
Membre syndical

- Requéran(t)es -

Monsieur Raymond Lévesque
Gérant d'affaires – secrétaire financier
Association unie des compagnons et
apprentis de l'industrie de la plomberie et
de la tuyauterie des États-Unis et du Canada
Local 825
1308-B, rue Grégoire
Sherbrooke (Québec) J1N 1S6

- Intimé(es) -

Monsieur Jean-Luc Deveaux
Avocat et Procureur
Union internationale des journaliers
d'Amérique du Nord Local 62
6900, Avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Monsieur Richard Goyette
Association des manœuvres inter-
provinciales – Local AMI
565, boul. Crémazie Est
Bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Monsieur Gilles Lapointe
F. Lapointe et fils Inc.
5055, boul. Industriel
Sherbrooke (Québec) J1R 0P4

Partie(s) intéressée(s)

Monsieur Pierre Beauchemin
Agent d'affaires
Association unie des compagnons et
apprentis de la plomberie et tuyauterie,
Local 144
9735, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Monsieur Ronald Maisonneuve
Représentant syndical du Québec
Association unie des compagnons et
apprentis de l'industrie de la plomberie et
de l'ajustage de tuyauterie des États-Unis et
du Canada
1808, Rte du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 7M8

Monsieur Yan Rivest
Représentant syndical
Association nationale des travailleurs en
réfrigération, climatisation et protection
incendie – Local 3
8340, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A2

Litige : Installation de la tuyauterie du système géothermique

Nom du chantier : Centrale thermique du CHUS de Fleurimont
Chantier : Nom du propriétaire : Centre hospitalier Université de Sherbrooke
Lieu ou adresse : 12^e avenue Nord, Sherbrooke

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 16 août 2012 pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur et l'occupation de manoeuvre au chantier de la Centrale thermique du CHUS de Fleurimont.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Richard Brassard agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 16 août 2012 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le 20 août 2012 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Raymond Lévesque	Local 825
Richard Goyette	Local AMI
Patrice Roy	ACQ
Gilles Lapointe	F. Lapointe et Fils Inc.
Yan Rivest	Local 3
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Jean St-Onge	ACQ
Pierre-Yves Blais	F. Lapointe et Fils Inc.
Michel Ortolano	Local 3

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Les membres ont demandé aux parties si une conférence d'assignation avait été tenue et la réponse a été négative.

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf tous les représentants et les membres du Comité se sont retirées, Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le jour même, soit le 20 août 2012 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 22 août 2012. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue lundi le 20 août 2012 à la centrale thermique du CHUS de Fleurimont.

Outre les membres du Comité, étaient présents

Nom	Association
Yannick Bernier	Forage Technico
Raymond Lévesque	Local 825
Aldo Mazzoleni	Ecosystem
Jean St-Onge	ACQ
Patrice Roy	ACQ
Claude Beaudoin	Local AMI - 791
Yan Rivest	Local 3
Luc Tanguay	Local 3
Étienne Frappier Cournoyer	Ecosystem
Steeve Noël	Local 9
Gilles Lapointe	F. Lapointe et Fils Inc.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et messieurs Gilles Lapointe et Yannick Bernier ont répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 22 août 2012 à 13 heures.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Raymond Lévesque	Local 825
Ronald Maisonneuve	International
Richard Goyette	Local 62
Patrice Roy	ACQ
Gilles Lapointe	F. Lapointe et Fils Inc.

Nom	Association
Pierre Beauchemin	Local 144
Yannick Bernier	Forage Technico
Pierre-Yves Blais	F. Lapointe et Fils Inc.
Stéphane Favron	Local 144
Ronald Gagnon	Concept R
Jean St-Onge	ACQ
Yan Rivest	Local 3
Luc Tanguay	Local 3

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le litige :

L'employeur F. Lapointe et Fils Inc. a employé des manœuvres pour la pose de tuyauterie entre la tête de puits géothermique jusqu'au bâtiment; travaux réclamés par les tuyauteurs du Local 825.

Les prétentions des parties :

En entrée de jeu, monsieur Gagnon de Concept R a présenté aux parties des dessins et images que l'on retrouve en pièce P-1 expliquant la géothermie.

Argumentation de monsieur Raymond Lévesque du Local 825

Présentation de monsieur Lévesque (Local 825).

Dépôt de documents :

- L-1, L-2 et L-3 expliquant ce qu'est la géothermie;
- L-4 expliquant l'assujettissement du système géothermique (directive d'application 1.58 de la CCQ)
- L-5 énumérant au règlement sur la formation et la qualification professionnelle, la définition des métiers de poseur d'appareil de chauffage et frigoriste.
- L-6 tiré de l'annexe D de la convention collective définissant l'occupation de manœuvre spécialisé et manœuvre.

Monsieur Lévesque affirme que les travaux en litige font partie d'un système de géothermie qui selon lui est un système de chauffage et de réfrigération. Une formation additionnelle en géothermie est dispensée aux tuyauteurs dans les écoles du Québec.

Un entrepreneur puisatier n'a pas à être habilité maître tuyauteur pour embaucher des tuyauteurs.

Monsieur Lévesque a lu la définition de manœuvre pour invoquer que rien dans cette définition touchant la géothermie n'est présent. Monsieur Lévesque réclame l'exclusivité de la manutention et de l'installation des travaux de tuyauterie de la tête du puit géothermique au bâtiment incluant le perçage et excluant la pose de la sonde.

Argumentation de monsieur Pierre Beauchemin du Local 144

Monsieur Beauchemin nous fait part de discussions exploratoires survenues en 2005 aux bureaux de la CCQ impliquant un employeur puisatier et le Local 144. Les mêmes problématiques ont été soulevées sans résultat ou décision finale.

Monsieur Beauchemin prétend que l'installation de l'énergie thermique doit se faire par les hommes de métier comme l'énergie électrique.

Monsieur Beauchemin entérine la position de monsieur Lévesque.

Monsieur Favron, représentant du Local 144, attire l'attention du Comité sur la définition de frigoriste à la 5^e ligne : «distribution des fluides et à la production du froid...» mais non «ou».

Argumentation de monsieur Yan Rivest du Local 3

Monsieur Rivest dépose les pièces F-1, F-2 et F-3 illustrant le système de géothermie comme étant un système de chauffage et réfrigération considérant le condenseur et l'évaporateur.

Monsieur Rivest s'est entendu avec les tuyauteurs pour ne pas réclamer l'exclusivité des travaux qui peuvent se faire avec les tuyauteurs.

Argumentation de monsieur Richard Goyette du Local AMI

Monsieur Goyette présente les pièces M-1 à M-5 représentant la définition du mot géothermie dans divers dictionnaires.

Monsieur Goyette demande à tous de porter une attention particulière au contexte des mots surtout dans les définitions. Le système de chauffage dont il est question en géothermie provient du sol naturel. La force naturelle n'appartient pas à personne. Le

système de chauffage doit avoir nécessairement une combustion pour être fait par le tuyauteur ce qui n'est pas le cas en géothermie.

Argumentation de monsieur Jean-Luc Deveaux du Local 62

Monsieur Deveaux présente les pièces M-6 et M-7 pour renchérir sur les différentes définitions de géothermie.

Monsieur Deveaux dépose les pièces M-8 et M-9, des jugements de la Cour d'appel, illustrant l'importance d'être restrictif dans l'application des définitions.

Suite au dépôt de la pièce M-10, un jugement de la Cour d'appel vient dire que la thermopompe utilise l'énergie géothermique mais ne la produit pas.

Suite à la présentation de la pièce M-11, la loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, monsieur Deveaux souligne que la définition a trait à la production d'énergie ou chauffage, ce qui n'est pas le cas en géothermie car l'énergie est naturelle et existante.

Finalement monsieur Deveaux dépose un extrait de la Loi sur les relations de travail à l'article 24 qui donne une nouvelle philosophie de pensée où les décisions de la Commission des relations du travail devraient tenir compte des incidences sur l'efficience de l'organisation du travail.

Finalement les représentants des manœuvres ne voient absolument pas de juridiction exclusive tant aux métiers qu'aux occupations pour les travaux en litige.

Argumentation de monsieur Patrice Roy de l'Association de la construction du Québec (ACQ)

Monsieur Roy dépose le cahier P-1 qui a trait d'abord à la nomination du comité, au rôle de l'ACQ comme représentant de tous les employeurs de tous les métiers, aux schémas démontrant un système géothermique, de photos du chantier, de définitions de géothermie, de chauffage, d'aqueduc et de puits canadiens, de définitions des métiers et occupations en litige, des normes utilisées en géothermie, de jurisprudence et de photos de géothermie.

Monsieur Roy conclut sa présentation sur le fait que l'employeur a utilisé les travailleurs qu'il fallait et qu'aucun partage ou exclusivité de métier ne doit être retenu pour les travaux en litige.

Monsieur Roy demande aux membres de tenir compte de l'article 24 de la Loi sur les relations de travail comme philosophie de pensée. Il est clair pour monsieur Roy que le perçage des trous du bâtiment n'appartient à aucun métier.

Doit-on assimiler un capteur solaire comme système de chauffage? Un débat similaire est en cours en géothermie.

Argumentation de monsieur Ronald Gagnon de Concept R

Monsieur Gagnon, spécialiste en géothermie nous explique ce qu'est la géothermie.

Un condenseur et un évaporateur sont retrouvés dans la thermopompe mais ces deux éléments sont dans la même boîte en géothermie qu'on ne peut différencier. La norme CSA-448 s'applique en géothermie et la formation requise est donnée aux individus mais non aux entreprises.

La garantie des travaux en géothermie est habituellement donnée par les puisatiers qui font le travail en litige.

Le représentant de l'ACQ demande que les travaux en litige puissent être faits par quelque métier ou occupation que ce soit sans exclusivité.

DÉCISION

Note :La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c.R-20 prévoit que :

Chapitre VII – contenu des conventions collectives

61.

« La convention collective peut aussi contenir des clauses instituant une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que la Commission des relations du travail n'en soit saisie. Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée.»

CONSIDÉRANT que la géothermie est en elle-même une énergie naturelle transformée mécaniquement dans un bâtiment;

CONSIDÉRANT que le système de réfrigération ou chauffage débute à l'intérieur du bâtiment où se situe la transformation énergétique;

CONSIDÉRANT que de l'eau est transportée par la tuyauterie en litige pour alimenter le procédé et est assimilable à la définition d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que la géothermie n'est pas de la combustion;

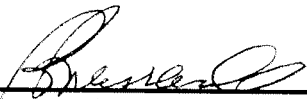
CONSIDÉRANT les arguments présentés par les représentants syndicaux et patronaux;

CONSIDÉRANT que les travaux en litige sont accessoires à l'ensemble des travaux de forage de puits et qu'on doit tenir compte de l'esprit de l'article 24 de la Loi sur les relations du travail;

CONSIDÉRANT que les définitions des métiers de poseur d'appareil de chauffage et de frigoriste doivent être interprétés restrictivement.

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux de manutention et d'installation de la tuyauterie du système géothermique à partir de la tête des puits jusqu'au bâtiment n'appartiennent à aucun métier ou occupation en exclusivité.

Signée à Montréal, le 22 août 2012



Richard Brassard
Président



Roch Bousquet
Représentant patronal



Edgar Beaulieu
Représentant syndical